

**N° 96. — ORDRE du 2 avril 1863, relatif au service de la brigade de gendarmerie en résidence à Taïo-Hae.**

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

ORDONNONS :

Le personnel de la brigade de gendarmerie, en résidence dans l'établissement de Taïo-Hae, sera relevé par trois gendarmes désignés par le maréchal des logis, commandant le détachement de l'arme en Océanie, et qui partiront le 6 de ce mois sur le transport la *Dorada*.

Il sera fait remise à cette brigade des logements C, C', C'' du fort Collet, et cet ancien fort et ses dépendances seront entièrement à sa disposition.

Le chef de brigade sera, vu la situation exceptionnelle, chargé du dépôt des vivres, que la colonie entretient dans l'établissement de Taïo-Hae. Il recevra des instructions de l'Ordonnateur pour la garde et la délivrance de ces vivres. L'approvisionnement sera logé dans une des baraques du fort Collet. Une indemnité variant suivant la bonne gestion de ce dépôt de vivres, sera allouée au chef de la brigade, et pourra s'élever au taux mensuel de trente francs. Le bâtiment de la boulangerie sera aussi remis à la disposition de la gendarmerie.

Le brigadier est autorisé à dépenser une somme de six cent francs (600 fr.), pour frais d'installation de la brigade, réparation des portes, des fenêtres, etc. Ces dépenses seront payées sur pièces, constatant le travail effectué, et sur acquit des ouvriers.

Un des ânes, pris parmi ceux errant à Taïo-Hae, sera mis à la disposition des gendarmes pour leurs besoins personnels, eau et bois.

La brigade de Taïo-Hae rendra des rapports réguliers et réglementaires sur le service, par toutes les occasions au commandant de la gendarmerie à Papeete.

Le brigadier aura soin de ne se mêler d'aucune affaire, qui pourrait compromettre son faible effectif, et de n'agir que sur réquisition du Résident ou du Directeur des affaires indigènes. Il lui est formellement interdit néanmoins de quitter la baie de Taïo-Hae, ou d'envoyer un gendarme en service en dehors de cette baie. Il aura soin d'établir dans le fort un local pour détenir les individus, dont l'arrestation aurait été opérée, soit comme déserteurs de navires, soit pour tout autre motif, jusqu'à leur évacuation à Papeete.

Il enverra un gendarme assister aux audiences de la justice de paix et maintenir l'ordre au besoin.

La brigade assistera à la messe les dimanches et jours de fêtes. Les armes seront prises le jour du 15 août.